

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT N°2023/01 AU 1<sup>er</sup> juin 2023

### PREAMBULE :

**0.1.** Les présentes conditions générales, ci-après « Conditions Générales d'achat » régissent toute(s) commande(s) ou achat(s) passés par la Société PRESTA SERVICE BENELUX SRL, ayant son siège social à 7100 La Louvière (Belgique), Boulevard des droits de l'Homme 3/3 et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0684.737.153, ci-après « la **Société PRESTA SERVICE BENELUX** » ou par ses sociétés mères ou filiales, sauf dérogations expresse reprises sur le bon de commande remis par la société PRESTA SERVICE BENELUX.

**0.2.** Toute commande par la société PRESTA SERVICE BENELUX doit faire l'objet d'un bon de commande écrit et transmis par tous moyens de communication identifiant la ou les personne(s) dûment mandatée(s) passant commande.

**0.3.** Les Conditions Générales d'achat en plus d'être reprises sous forme de liens sur les bons de commandes, sont consultables à tout moment sur le Site ([www.presta-service.be](http://www.presta-service.be)) et téléchargeables sur un support durable, i.e. en version PDF ou HTML. Le prestataire/fournisseur déclare ainsi avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales d'achat, avant la conclusion du contrat avec la société PRESTA SERVICE BENELUX, et en toutes hypothèses, avant que cette dernière lui ait passé commande. En conséquence, les présentes Conditions Générales d'achat s'appliquent de plein droit à toutes les conventions conclues entre le Client et la Société PRESTA SERVICE BENELUX et complètent les conditions particulières reprises sur les bons de commande de PRESTA SERVICE BENELUX (ensemble le « **contrat** »).

**0.4.** Le fournisseur/prestataire accepte irrévocablement ledit bon de commande soit par un retour signé pour accord, soit par un commencement d'exécution de la commande. Sauf mention contraire indiquée par la Société PRESTA SERVICE BENELUX aux conditions particulières du bon de commande, les présentes Conditions Générales d'achat prévalent en toute circonstance sur les conditions générales de vente du fournisseur/prestataire.

**0.5.** Les Conditions Générales d'achat applicables seront celles en vigueur à la date où la commande est effectuée.

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

**1.1.** Le prestataire/fournisseur atteste ne pas avoir réalisé, depuis le 1er janvier de l'année en cours, plus de 25 % de son chiffre d'affaires hors taxe(s) avec la société PRESTA SERVICE BENELUX.

**1.2.** Le prestataire/fournisseur s'engage à respecter, pendant toute la durée du contrat, toutes les obligations légales et conventionnelles qui lui incombent. Il s'engage notamment à n'occuper, sur le chantier ou sur le lieu d'exécution des prestations de service, que des travailleurs régulièrement assujettis à l'ONSS et pour lesquels il s'est conformé à toutes les obligations sociales et fiscales, étant entendu que toute violation à ce qui précède sera considérée comme un manquement grave à ses obligations. Toute amende, redevance, charge, etc. mise à charge de PRESTA SERVICE BENELUX ou de son client final, en raison d'un manquement du prestataire/fournisseur à ses obligations conventionnelles ou légales, sera remboursée par le prestataire/fournisseur (en principal, frais et intérêts) à première demande.

**1.3.** Le prestataire/fournisseur s'engage à exécuter les prestations convenues dans leur intégralité mais dans les limites de la mission qui lui est confiée, et dans le strict respect des règles de l'art. Le prestataire/fournisseur veillera à solliciter à la société PRESTA SERVICE BENELUX tous les documents et informations dont il a besoin, avant et pendant l'exécution de sa mission. Il reconnaît avoir été informé de la nature et des exigences des travaux/prestations à exécuter. Ces documents et informations font partie intégrante du contrat.

**1.4.** Le prestataire/fournisseur s'engage à réaliser la prestation et à fournir les meilleurs efforts pour suivre les demandes formulées par la société PRESTA SERVICE BENELUX. Il veillera à faire preuve d'un maximum de discrétion vis-à-vis du client final. Il veillera en tout temps à préserver la réputation de la société PRESTA SERVICE BENELUX et à fournir ses meilleurs efforts pour que le client final soit satisfait.

## ARTICLE 2 : COMMANDES

### 2.1. PRINCIPE

Les parties s'accordent sur la fourniture de certaines prestations, services, délivrables et livraisons par le prestataire/fournisseur tels que décrits au(x) bon(s) de commande à réaliser, fournir ou livrer en faveur du client final ou du réseau du client final de PRESTA SERVICE BENELUX et tel qu'identifié au(x) bon(s) de commande de la société PRESTA SERVICE BENELUX.

### 2.2. DEVIS

Pour les interventions d'un montant supérieur à 300 € HT, le prestataire/fournisseur s'engage à établir un devis et à l'adresser à la société PRESTA SERVICE BENELUX, dans les 72 heures par mail à l'adresse [contact@presta-service.be](mailto:contact@presta-service.be).

### 2.3. COMMANDES ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le prestataire/fournisseur s'interdit d'exécuter des travaux dans le magasin des clients finaux de la société PRESTA SERVICE BENELUX à charge de cette dernière, sans que cette dernière les lui ait commandés par écrit. Le prestataire/fournisseur est par ailleurs tenu par une obligation de non-concurrence telle que définie à l'article 11 des présentes Conditions Générales d'achat.

Les travaux supplémentaires doivent, pour être réglés, faire l'objet d'un bon de commande écrit émanant de la société PRESTA SERVICE BENELUX.

Si une intervention urgente est requise, il y a lieu de contacter le 067.84.12.00.

## ARTICLE 3 : REALISATION DES PRESTATIONS COMMANDEES

**3.1.** Conformément à l'article 15.2 repris ci-dessous, le prestataire/fournisseur s'engage à réaliser les missions et travaux qui lui sont confiés (contrat *intuitu personae*), et renonce dès lors à les confier à un autre sous-traitant, sauf accord préalable écrit de PRESTA SERVICE BENELUX.

**3.2.** Pour les travaux de dépannage, l'intervention doit être réalisée par un seul technicien. Dans l'hypothèse où le concours d'un ou plusieurs autres techniciens s'avère nécessaire pour réaliser l'intervention, le prestataire/fournisseur s'engage à prévenir la société PRESTA SERVICE BENELUX par

téléphone au +32 67 84 12 00 et à obtenir son accord écrit et préalable à cette intervention.

**3.3.** Le prestataire/fournisseur s'engage à se munir du matériel nécessaire à son intervention et à la réalisation de sa prestation. Il s'interdit d'utiliser le matériel des clients de la société PRESTA SERVICE BENELUX. Ce matériel doit être en bon état d'usage et doit répondre aux standards de qualité d'usage pour les prestations requises.

**3.4.** Le prestataire/fournisseur s'engage à faire signer un bon d'intervention par le responsable du magasin dans lequel les travaux/prestation, objet de la commande, sont réalisé(e)s. Le bon d'intervention devra comprendre les heures d'arrivée et de départ du technicien ayant réalisé les travaux, ainsi qu'un descriptif sommaire des travaux réalisés.

## ARTICLE 4 : PAIEMENT DU PRIX

**4.1.** Sauf mention contraire dans les bons de commandes, les prix repris sur les devis ou bons de commandes sont mentionnés toutes taxes incluses, à l'exception de la TVA. Ils sont également mentionnés en reprenant, les cas échéant, tous frais de ports et livraison incluse.

La société PRESTA SERVICE BENELUX ne règlera aucune facture non accompagnée du bon d'intervention répondant aux exigences formelles de l'article 3.4. des présentes Conditions Générales d'achat.

**4.2.** Le prestataire/fournisseur s'engage à adresser à la société PRESTA SERVICE BENELUX sa facture d'intervention au plus tard 15 jours après l'exécution de celle-ci. A défaut, la société PRESTA SERVICE BENELUX pourra régler les prestations exécutées suivant le devis précédemment établi, minoré de 10 % pour les frais de gestion. A défaut de devis, la société PRESTA SERVICE BENELUX pourra évaluer, elle-même, les travaux réalisés et en adresser le règlement au prestataire/fournisseur, déduction faite des frais qu'elle aura exposés pour l'évaluation (déplacement, main d'œuvre, chiffrage... etc.). Les frais d'évaluation des travaux ne pourront, jamais, être inférieurs à 30 % du montant de ceux-ci. Les travaux ainsi évalués seront, encore, minorés de 10 % pour frais de gestion.

**4.3.** Les factures sont émises à l'égard de la société PRESTA SERVICE BENELUX - Boulevard des droits de

l'Homme 3, 7100 La Louvière, Belgique, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0684.737.153 (TVA : BE 0684.737.153 ou LU29921687) et une copie est adressée par email à l'adresse mail [contact@presta-service.be](mailto:contact@presta-service.be).

Les bons d'interventions prévus à l'article 3.4. devront être joints aux factures. Les factures devront reprendre l'ensemble de toutes les mentions prévues par la loi et être adressées par email à la société PRESTA SERVICE BENELUX en reprenant le numéro du bon de commande. Conformément aux dispositions légales applicables, dans la cadre de travaux de sous-traitance pour des immeubles ou pour tous les autres cas permis, le prestataire/fournisseur s'engage à ne pas porter de TVA sur ses factures, mais la mention « *autoliquidation* ». Le prestataire/fournisseur s'engage à procéder, mensuellement, à l'autoliquidation de ses factures, sur sa déclaration périodique de chiffre d'affaires.

**4.4.** Les factures sont payables dans les 60 jours calendriers suivant l'émission de la facture quel qu'en soit le mode de règlement, sauf si elles sont contestées et sauf convention contraire définie au moment de la commande.

**4.5.** En cas de retard de paiement de factures non valablement contestées par la société PRESTA SERVICE BENELUX, les dispositions impératives prévues par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales seront appliquées.

## **ARTICLE 5 : LIVRAISON ET CONFORMITE**

### **5.1. DELAI DE LIVRAISON**

Les délais de livraisons (prestation des services, procuration de certaines pièces telles que reprises au bon de commande etc.) sont de rigueur et leur non-respect est une contravention essentielle de la commande. Lorsque la commande s'intègre dans un contrat principal avec un client final, le prestataire/fournisseur s'engage à fournir la commande dans un délai tel que la société PRESTA SERVICE BENELUX soit en mesure de respecter le planning régissant le contrat principal avec le client final.

Si le prestataire/ fournisseur n'a pas fourni sa prestation ou le service dans le délai imparti et sauf force majeure ou cause étrangère dûment acceptée/reconnue par la société PRESTA SERVICE BENELUX, il sera tenu, de plein

droit et par la seule échéance du terme, de payer une indemnité de retard. Le calcul de celle-ci est précisé dans le bon de commande ou le contrat. Au cas où le bon de commande ou le contrat ne précise rien, l'indemnité sera égale à 1 % du montant de la commande par jour calendrier de retard avec un maximum de 30% dudit montant.

La société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve le droit de réclamer en plus, sur base du droit commun, tout autre dommage direct et indirect qu'elle pourrait subir. Nonobstant les mesures ci-dessus en cas de retard concernant le délai de livraison du service ou délivrable, la société PRESTA SERVICE BENELUX sera en droit, par simple lettre recommandée et sans l'intervention d'un tribunal, de résilier tout ou partie de la commande, sans indemnité à sa charge, et/ou de recourir pour l'achèvement de la commande à un autre prestataire/fournisseur, aux frais et risques du prestataire/fournisseur et/ou de prendre toutes mesures prévues au contrat principal avec le client final.

### **5.2. CONFORMITÉ**

Le prestataire/fournisseur livrant ses fournitures et/ou exécutant ses prestations sous sa seule et entière responsabilité, il garantit la société PRESTA SERVICE BENELUX que les produits et services seront conformes aux exigences contractuelles et seront propres à l'usage auquel on les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Le prestataire/fournisseur indemniserà l'acheteur contre tous frais, coûts, réclamations ou responsabilité quelconque, directs ou indirects, résultant d'un manquement par le prestataire/fournisseur aux devoirs et obligations imposés par la réglementation applicable.

Les produits seront livrés en complet état d'achèvement avec toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de totale sécurité.

Les produits ou services qui ne satisferont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conforme.

En cas de résiliation de la commande pour non-conformité ou défauts, le prestataire/fournisseur s'engage à rembourser à la société PRESTA SERVICE BENELUX tous les montants déjà payés pour les prestations non conformes ou défectueuses.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE**

**6.1.** La société PRESTA SERVICE BENELUX dispose d'un délai de 60 jours à partir de la livraison pour contester la conformité des prestations ou produits livrés si le produit ou la prestation présente un défaut. Les produits contestés seront enlevés rapidement par le prestataire/fournisseur à ses frais.

En cas de contestation, la société PRESTA SERVICE BENELUX aura le droit d'exiger que le prestataire/fournisseur remplace la fourniture dans le délai qui lui sera imparti ou de prononcer unilatéralement la résolution du contrat sans préjudice des droits et recours dont elle dispose par ailleurs et tels que décrits à l'article 9.

**6.2.** Nonobstant toute garantie légale, et sauf stipulations contraires des conditions particulières reprises au bon de commande, le prestataire/fournisseur est tenu de garantir sa fourniture pendant un délai de deux ans à compter de la réception ou de la mise en service. Il s'engage à corriger les défauts par la réparation ou le remplacement, dans les plus brefs délais, des marchandises défectueuses ; tous les frais y compris de montage, remontage et transport étant à sa charge.

Toute pièce remplacée fait l'objet d'une nouvelle garantie minimale de 12 mois.

**6.3.** Au cas où le prestataire/fournisseur s'avérerait dans l'incapacité d'en assurer l'exécution correcte, la société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve la possibilité de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du prestataire/fournisseur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation et de l'obligation du vendeur d'indemniser la société PRESTA SERVICE BENELUX de tout préjudice direct ou indirect.

**6.4.** Au-delà de la période garantie par le prestataire/fournisseur, celui-ci demeure responsable dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES AUX BIENS**

**7.1.** Le prestataire/fournisseur effectuant ses activités sous sa pleine et entière responsabilité, sera tenu d'indemniser la société PRESTA SERVICE BENELUX, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, pour tous dommages et/ou pertes, directs et/ou indirects

subis par la société PRESTA SERVICE BENELUX et/ou le client final et résultant de son fait et/ou de celui de ses préposés, agents ou sous-traitants.

**7.2.** Le prestataire/fournisseur souscrita et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile, sa responsabilité décennale (si il intervient sur des chantiers), responsabilité professionnelle et sa responsabilité produits (s'il fournit des produits) en vertu de la présente clause et devra pouvoir en justifier à tout moment sur la demande de la société PRESTA SERVICE BENELUX. A première demande, il s'engage également à fournir à la société PRESTA SERVICE BENELUX tous justificatifs de la souscription de ces polices ainsi que l'étendue des garanties couvertes par celles-ci.

## **Article 8 : FORCE MAJEURE**

**8.1.** Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué au contrat, dans la limite où ledit manquement résulte de, ou est rendu impossible par, une cause quelconque en dehors de son contrôle, comme les événements naturels imprévisibles, la guerre, les incendies, les explosions, les catastrophes naturelles, le sabotage, et les lois et réglementations gouvernementales ou tout autre événement visé par l'article 5.226 du Code civil (ci-après dénommés « Cas de force majeure ») rendant l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat impossible.

**8.2.** La partie dont l'accomplissement de l'obligation mise à sa charge est affectée par un cas de force majeure doit (i) le notifier sans délai à l'autre partie en communiquant les détails et l'ensemble des spécificités y afférentes, ainsi que la durée prévue de l'événement, et (ii) prendre les mesures raisonnables d'un point de vue commercial pour reprendre sans délai l'exécution de l'obligation. Si le cas de force majeure persiste plus de dix (10) jours consécutifs, la partie non affectée peut choisir de résilier le contrat moyennant notification à l'autre partie comme prévu à l'article 9.2.1.

## **Article 9 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

**9.1.** À moins qu'il ne s'agisse d'une prestation ou livraison à exécution immédiate, le contrat est conclu le cas échéant pour la durée reprise dans le bon de commande lorsqu'il s'agit de prestations successives. À défaut, le contrat est conclu pour une durée d'un an automatiquement renouvelable et chaque partie

pourra y mettre fin moyennant une notification écrite préalable avec une durée de préavis de 1 mois. En cas de terminaison du contrat par la société PRESTA SERVICE BENELUX, la société PRESTA SERVICE BENELUX indemnisera le prestataire/fournisseur pour l'ensemble des prestations déjà effectuées pour autant que le prestataire/fournisseur ait respecté ses obligations contractuelles.

**9.2.** Par ailleurs, chaque partie peut résilier le contrat de plein droit sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité vis-à-vis de l'autre partie, en cas d'inexécution par l'autre partie des engagements prévus au contrat. La résiliation interviendra cinq jours après mise en demeure adressée à la partie défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception (et copie par email) d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée sans effet. Cette faculté sera également offerte aux parties mais de manière immédiate en cas de survenance d'un des éléments suivants:

9.2.1. Événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de 10 jours.

9.2.2. Faillite, liquidation amiable du vendeur ou conclusion d'un concordat avec ses créanciers.

9.2.3. Ouverture d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire d'une partie, si l'administrateur judiciaire n'a pas fait connaître son intention de poursuivre le contrat dans un délai d'un mois après mise en demeure.

La société PRESTA SERVICE BENELUX pourra encore mettre fin de manière immédiate au contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité, en cas de violation d'une des obligations reprises à l'article 1 ou à l'article 6 des présentes Conditions Générales d'achat par le prestataire/fournisseur ou en cas de refus par ce dernier de remettre les documents relatifs à son assurance tel que visé à l'article 7.2.

**9.3.** Par ailleurs, la société PRESTA SERVICE BENELUX peut prononcer la résiliation avec effet immédiat du contrat s'il existe un contrat correspondant entre la société PRESTA SERVICE BENELUX et un client final et que ce contrat est résilié par le client final. Dans ce cas la société PRESTA SERVICE BENELUX indemnisera le prestataire/fournisseur pour l'ensemble des prestations déjà effectuées pour autant que le prestataire/fournisseur ait respecté ses obligations contractuelles.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITE**

**10.1.** Le Prestataire/fournisseur s'engage à:

- Faire preuve de la plus grande prudence et de la plus grande discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles (à savoir toute information de nature confidentielle remise par la société PRESTA SERVICE BENELUX ou le client final dans le cadre de l'exécution du contrat, remise par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, intentionnellement ou non, y compris tous les secrets commerciaux, les informations relatives aux droits de propriété intellectuelle, système(s), savoir-faire, produits ou services, données personnelles, opérations, processus, plans, informations sur les produits, opportunités de marché ou affaires commerciales, ou qui se rapporte à la fourniture ou à l'utilisation des services);
- N'utiliser les Informations confidentielles que dans le but pour lequel elles ont été communiquées dans le cadre de la relation contractuelle ;
- Observer une obligation générale de discrétion et de prudence concernant les informations reçues;
- Garder le secret et préserver la confidentialité de toutes les Informations confidentielles qui lui sont communiquées ;
- S'assurer que l'accès aux Informations confidentielles est limité aux administrateurs, dirigeants, employés, préposés et sous-traitants qui ont raisonnablement besoin de connaître ces Informations confidentielles dans le cadre de la bonne exécution de la convention, moyennant la signature d'une déclaration écrite de confidentialité individuelle et distincte par laquelle ils reconnaissent être liés par une obligation de discrétion et de confidentialité au moins similaire aux obligations des présentes Conditions Générales d'achat avant de pouvoir accéder à ces Informations confidentielles.

**10.2.** La présente clause ne s'applique pas aux informations qui :

- Sont ou deviennent accessibles au public autrement qu'en raison d'une violation de la présente clause ;
- Sont acquises auprès d'un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité à l'égard d'une Partie,

lorsque l'utilisation ou la divulgation est conforme aux droits légalement accordés par ce tiers ;

- Sont développées de manière indépendante par le fournisseur/prestataire sans utilisation des Informations confidentielles, comme en attestent des preuves et documents écrits ;
- Sont déjà connues de l'autre Partie au moment de sa réception, comme en témoignent des preuves écrites ; ou
- Sont communiquées à des conseils (réviseurs d'entreprises, avocats ou sous-traitants) pour autant que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité similaire.

## **ARTICLE 11: NON-CONCURRENCE**

**11.1.** Le prestataire/fournisseur s'engage par ailleurs pendant toute la durée du contrat qui le lie à PRESTA SERVICE BENELUX et jusqu'à 12 mois après la fin de la relation contractuelle (pour quelque raison que ce soit) à ne pas intervenir (sous quelque forme que ce soit) pour une mission identique ou similaire à celle confiée par la société PRESTA SERVICE BENELUX pour un de ses clients finaux et/ou de prendre une commande pour l'un des clients de la société PRESTA SERVICE BENELUX pour lequel il est intervenu dans le cadre du contrat. Le prestataire/fournisseur prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour que cette clause s'applique également à ses employés et préposés intervenus dans le cadre d'une prestation de service confiée par la société PRESTA SERVICE BENELUX en vertu du présent contrat. Le prestataire/fournisseur s'interdit, aussi, d'intervenir pour l'un des membres du groupe auquel ce client appartient ou du réseau auquel il participe ou auquel il est affilié. En cas de violation de cette obligation de non-concurrence, une indemnité de 5.000 EUR par intervention violant la présente clause pourra être réclamée par la société PRESTA SERVICE BENELUX et sans préjudice pour la société PRESTA SERVICE BENELUX de demander la réparation de l'intégralité de son dommage.

**11.2.** Les Parties confirment encore expressément que, dans le cas où l'une des limitations ci-dessus devrait être déterminée pour couvrir une zone géographique ou une durée non autorisée par la loi applicable, cette limitation ne sera pas considérée comme nulle ou non avenue, mais qu'elle sera limitée à la zone géographique ou à la durée maximale autorisée par la loi applicable,

telle que déterminée, selon le cas, par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES**

**12.1.** Dans le cadre de sa mission, il est possible que des données à caractère personnel soient remises par la société PRESTA SERVICE BENELUX au prestataire/fournisseur (par ex. nom et adresse emails des personnes de contact chez le client final). A cet égard, l'ensemble des parties seront tenues de respecter les dispositions du Règlement UE général sur la protection des données ainsi que tout autre disposition belge en ces matières.

**12.2.** Dans ce contexte et en sa qualité de sous-traitant, le prestataire/fournisseur prendra toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité de la confidentialité des données personnelles qu'il est amené à traiter aux seules fins décrites dans le contrat. La société PRESTA SERVICE BENELUX sera considérée comme le responsable du traitement des données à caractère personnel recueillie par elle et mise à la disposition du prestataire/fournisseur pour l'exécution du contrat. Lorsqu'il accède à des données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le prestataire/fournisseur agit sur instruction de la société PRESTA SERVICE BENELUX, sauf en cas d'une autre obligation imposée par le Règlement général sur la protection des données ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le cas échéant, il incombe au prestataire/fournisseur de prendre les mesures utiles à sa disposition ou de donner de telles instructions aux personnes agissant sous son autorité. Le prestataire/fournisseur prendra les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adéquat, compte tenu d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

**12.3.** Le prestataire/fournisseur s'engage en tout état de cause à communiquer à la société PRESTA SERVICE BENELUX, dans les vingt-quatre heures :

- 12.3.1. Toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité, sauf disposition contraire telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.
- 12.3.2. Tout accès fortuit ou non autorisé.
- 12.3.3. Toute demande reçue directement de personnes concernées, sans y répondre, sauf autorisation contraire de la société PRESTA SERVICE BENELUX.
- 12.3.4. L'incapacité dans laquelle elle se trouverait pour quelque raison que ce soit, de se conformer à la réglementation en la matière.

#### **ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPETENTE**

**13.1.** Le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait exister entre la société PRESTA SERVICE BENELUX et le prestataire/fournisseur relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, à moins qu'une disposition impérative n'en dispose autrement et ne permette aux Parties d'y déroger.

#### **ARTICLE 14 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE**

**14.1.** Tous les litiges qui pourraient survenir entre la Société PRESTA SERVICE BENELUX et le prestataire/fournisseur en raison de l'exécution d'une commande, d'une convention ou des présentes Conditions Générales d'achat et de leur interprétation et application seront soumis au droit belge.

**14.2.** Le Français est la langue applicable dans les relations entre la société PRESTA SERVICE BENELUX et le prestataire/fournisseur.

#### **ARTICLE 15 : DIVERS**

**15.1.** Le prestataire ou fournisseur accomplit ses prestations en toute indépendance et en dehors de tout lien de subordination envers la société PRESTA SERVICE BENELUX. Les présentes Conditions Générales d'achat ou la convention ne crée à aucun égard une société dotée ou non de la personnalité

juridique, un partenariat, un contrat d'agence ou une coentreprise entre les parties.

**15.2.** Le contrat ne sera ni cédé ni sous-traité par le prestataire/fournisseur. Le prestataire/fournisseur ne cédera ou ne sous-traitera des parties de l'ouvrage qu'avec l'accord écrit préalable de la société PRESTA SERVICE BENELUX. Quoi qu'il arrive, le prestataire/fournisseur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble des éventuels sous-traitants

**15.3.** La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales d'achat ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, la clause litigieuse sera remplacée par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

**15.4.** Les Conditions Générales d'achat ainsi que les conditions particulières contenues dans le bon de commande constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent toutes négociations, représentations ou accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties avant la date de l'acceptation de l'offre, relativement à son objet, sauf clause contraire stipulée par écrit par les Parties. Par ailleurs, les présentes Conditions Générales d'achat prévalent en toute circonstance sur les conditions générales de vente du fournisseur/prestataire.

**15.5.** Toute communication ou notification entre Parties sera valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception à son siège social ou par courrier électronique aux coordonnées échangées entre les Parties.